

ARRETE

Portant report de la fermeture des bureaux de vote de la commune d'Orléans à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 26 mai 2019

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment l'article R.41,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen, notamment l'article 17,

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée,

Vu le décret n° 2019-188 du 13 mars 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement Européen,

Vu le courrier en date du 07 mai 2019 du Maire d'Orléans,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : Pour l'élection des représentants au Parlement Européen des 25 et 26 mai 2019, et par dérogation aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, les bureaux de vote de la commune d'Orléans fermeront leurs portes à **19 heures le dimanche 26 mai 2019**.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret et le Maire d'Orléans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune d'Orléans.

Fait à Orléans, le **16 MAI 2019**

Pour le Préfet,
le secrétaire général,

Stéphane BRUNOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.